



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

INSTRUCTIONS  
DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE  
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES  
INFORMATIONS

ISSN 0757-7338

*ANNÉE 2010 N°8*

*11 FÉVRIER 2010*

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil  
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les  
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site  
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

**● SOMMAIRE ●**

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE 132**

|  |            |
|--|------------|
| <b>SERVICE DE LA COORDINATION ET DES ACTIONS ECONOMIQUES.....</b>  | <b>132</b> |
| PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....  | 132        |
| Arrêté préfectoral du 1er février 2010 donnant délégation de signature est donnée à Madame Marie-Line KERRIOU, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la Direction des Ressources et de la Modernisation..... | 132        |
| Arrêté préfectoral du 1er février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques RANCHERE, Sous-Préfet l'arrondissement de BAYEUX.....  | 134        |
| Arrêté préfectoral du 1er février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Bertin DESTIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX.....   | 134        |
| Arrêté préfectoral du 1er février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Bertrand LEPELLEY, Directeur des collectivités locales et de l'environnement.....  | 136        |
| Arrêté préfectoral du 1er février 2010 donnant délégation de signature à Madame Martine LE BESCOND, Chef du service de l'immigration et de l'intégration.....  | 136        |
| Arrêté préfectoral du 5 février 2010 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Madame Maureen MAZAR, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.....   | 137        |
| Arrêté préfectoral du 5 février 2010 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale.....  | 138        |
| Arrêté préfectoral du 5 février 2010 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Monsieur Norbert LUCAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados .....   | 139        |
| Arrêté préfectoral du 5 février 2010 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Madame Caroline GUILLAUME, directrice départementale des Territoires et de la Mer .....  | 140        |
| Arrêté préfectoral du 8 février 2010 portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique - CETE.....   | 141        |
| Arrêté du 3 février 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Norbert LUCAS inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations du Calvados .....                              | 142        |
| <b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>  | <b>143</b> |
| Arrêté préfectoral de délégation de signature du délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 27 janvier 2010.....  | 144        |
| <b>PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME DIRECTION -DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....</b>  | <b>145</b> |
| DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST SECRÉTARIAT GÉNÉRAL PÔLE CONTENTIEUX ET AFFAIRES JURIDIQUES .....  | 145        |
| Arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 portant réorganisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest .....  | 145        |

**DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES 146**

|   |            |
|---|------------|
| <b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION .....</b>   | <b>146</b> |
| BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS.....   | 146        |
| Arrêté préfectoral du 4 février 2010 fixant les date et heur de livraison de la propagande électorale pour les élections régionales des 14 et 21 mars 2010..... | 146        |
| <b>DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>   | <b>147</b> |
| BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE .....   | 147        |
| Arrêté préfectoral du 3 février 2010 autorisant la société TARTEFRAIS à Falaise à exploiter une station de traitement des eaux industrielles.....               | 147        |
| Arrêté préfectoral du 3 février 2010 autorisant la société TARTEFRAIS à exploiter une plate -forme d'entreposage des boues à Falaise et à Versainville .....    | 147        |
| Arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 portant agrément de M. Guy BAUCHER en qualité de garde du littoral.....   | 147        |
| Arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 portant agrément de M. Olivier ZUCCHET en qualité de garde du littoral.....   | 148        |
| Arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 portant agrément de M. Pierre MIGNON en qualité de garde du littoral.....   | 148        |
| Arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 portant agrément de M. François MARCHALOT en qualité de garde du littoral.....  | 149        |
| Arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 portant agrément de Mme Sylvie FLEURY en qualité de garde du littoral.....  | 149        |

|  |            |
|--|------------|
| Arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 portant agrément de Mme Lucie MARTELIN-PODER en qualité de garde du littoral.....  | 150        |
| Arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 portant agrément de M. Alexandre LANGLOIS en qualité de garde du littoral.....   | 151        |
| Arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 portant agrément de M. Jean-Louis HAUTEMANIERE en qualité de garde du littoral.....  | 151        |
| Arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 portant agrément de M. Michel DESVEAUX en qualité de garde du littoral .....   | 152        |
| <b>BUREAU DES AFFAIRES FINANCIERES ET DU CONTROLE BUDGETAIRE.....</b>  | <b>152</b> |
| Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant nomination d'un régisseur intérimaire auprès de la police municipal de VERNON ; .....  | 152        |
| <b>SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX.....</b>   | <b>153</b> |
| <b>AFFAIRES TERRITORIALES ET INTERCOMMUNALITÉ.....</b>   | <b>153</b> |
| Arrêté préfectoral du 1er février 2010 portant modification du SIVU d'Orbec La Vespière .....  | 153        |
| <b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....</b>  | <b>153</b> |
| <b>INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....</b>   | <b>153</b> |
| Arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes .....   | 153        |
| <b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>  | <b>154</b> |
| Arrêté préfectoral du 3 février 2010 portant réglementation de la circulation sur A13 pour les travaux de dépose de l'avant-bec de la charpente métallique du nouvel ouvrage 203 de l'échangeur de Dozulé..... | 154        |
| <b>SERVICE SÉCURITÉ ET TRANSPORTS.....</b>   | <b>155</b> |
| Arrêté préfectoral du 2 février 2010 portant fermeture d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur Sarl Auto-école du Cotentin à ISIGNY-sur-MER.....                               | 155        |
| Arrêté préfectoral du 2 février 2010 portant fermeture d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.....  | 156        |
| <b>SERVICE D'APPUI À L'AMÉNAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES UNITÉ ELECTRIFICATION - DÉCHETS .....</b>   | <b>156</b> |
| Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique à .....  | 156        |
| <b>LES AUTHIEUX SUR CALONNE.....</b>   | <b>156</b> |
| Arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique à SAINT-REMY.....  | 157        |
| Arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique à LE DEDROIT- RAPILLY - LES ISLES BARDEL.....  | 157        |
| Arrêté préfectoral du 04janvier 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique à CAUMONT l'EVENTE.....   | 158        |
| Arrêté préfectoral du 28janvier 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique à SAINT-MANVIEU-NORREY.....   | 159        |
| Arrêté préfectoral du 04janvier 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique à BOURGUEBUS.....   | 160        |
| Arrêté préfectoral du 04janvier 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique à DEAUVILLE.....  | 160        |
| Arrêté préfectoral du 04janvier 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique à LISON et CARTIGNY L'EPINAY.....   | 161        |
| Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique à CROUAY et COTTUN.....  | 161        |
| Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique à CHEFFREVILLE TONNENCOURT.....  | 162        |
| Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique à BILLY.....   | 163        |
| Arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique à SAINT PIERRE SUR DIVES.....  | 164        |
| Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique à SAINT MANVIEU NORREY.....  | 165        |
| Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique à AGY.....   | 166        |
| Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique à LONGUEVILLE I.....   | 166        |
| Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique à MOYAUX.....  | 167        |

## INFORMATIONS 168

|   |            |
|---|------------|
| <b>SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE.....</b>  | <b>168</b> |
| <b>POLE PILOTAGE DE LA COORDINATION ET DES POLITIQUES PUBLIQUES.....</b>  | <b>168</b> |
| Avis relatif à l'extension de l'avenant n°37 du 19 janvier 2010, à la convention collective de travail du 17 janvier 1991 modifiée concernant les exploitations et entreprises agricoles de l'horticulture, des pépinières, de l'arboriculture, de la production de fruits et de champignons du Calvados..... | 168        |



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

|                                 |
|---------------------------------|
| <b>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE</b> |
|---------------------------------|

---

SERVICE DE LA COORDINATION ET DES ACTIONS ECONOMIQUES

---

**PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**Arrêté préfectoral du 1er février 2010 donnant délégation de signature est donnée à Madame Marie-Line KERRIOU, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la Direction des Ressources et de la Modernisation**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 publié au recueil des actes administratifs le 18 décembre 2009 portant organigramme des services de la préfecture du Calvados à compter du 1er janvier 2010 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 nommant Madame Marie-Line KERRIOU, directrice des ressources et de la modernisation ;  
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Délégation est donnée à Madame Marie-Line KERRIOU, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la Direction des Ressources et de la Modernisation, à l'effet :

- de signer tous les documents administratifs établis par ses services, mentionnés ci-dessous, à l'exception de ceux pris sous la forme d'arrêté et de ceux visés à l'article 2 du présent arrêté,
- d'engager et de liquider les dépenses afférentes à ses services imputées sur les programmes pour lesquels le Préfet est ordonnateur secondaire.
- de signer les bons de commande de matériels, fournitures et travaux d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros, ainsi que pour viser toutes factures.

Bureau des Ressources humaines :

• d'engager et de liquider les dépenses dans le cadre du budget opérationnel de programme régional en tant qu'unité opérationnelle (UO) Calvados, sur le programme 307 "Administration territoriale" du Ministère de l'Intérieur pour les crédits qui lui sont subdélégués à ce titre.

Bureau du Budget et de la logistique :

• d'engager et de liquider les dépenses dans le cadre du budget opérationnel de programme régional en tant qu'unité opérationnelle (UO) Calvados, sur le programme 307 "Administration territoriale" du Ministère de l'Intérieur pour les crédits concernant les fluides, les contrats de maintenance et d'entretien, les abonnements, la téléphonie, internet ou les assurances ainsi que pour l'ensemble des crédits qui lui sont subdélégués concernant la gestion du centre de responsabilité «services administratifs de la Préfecture»

• d'engager et de liquider les dépenses dans le cadre du budget opérationnel de programme régional en tant qu'unité opérationnelle (UO) Calvados, imputées sur le programme 307 «administration territoriale», relatives aux investissements immobiliers et travaux d'entretien et de réparation.

• de suivre, le cas échéant, les procédures de mise en concurrence relatives aux opérations d'investissement du Ministère de la Justice dans le département, de signer les marchés, d'engager les crédits et de liquider les dépenses liées à ces opérations d'investissement, pour lesquelles le préfet est «pouvoir adjudicateur».

Service Départemental d'Action Sociale :

• d'engager et de liquider les dépenses dans le cadre du budget opérationnel de programme régional en tant qu'unité opérationnelle (UO) Calvados, sur le programme 307 "Administration territoriale" du Ministère de l'Intérieur pour les crédits qui lui sont subdélégués concernant la gestion du centre de coût rattaché à cette activité,

• d'engager et de liquider les dépenses, imputées sur le programme 176 « Police Nationale » du Ministère de l'Intérieur pour les crédits qui lui sont délégués concernant le service d'action sociale de la Police Nationale.

• d'engager et de liquider les dépenses imputées sur le programme 216 « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » : articles de prévision 01 et 02, pour les crédits qui lui sont délégués concernant le service d'action sociale de la Préfecture.

Service Départemental des Système d'Information et de Communication :

• d'engager et de liquider les dépenses dans le cadre du budget opérationnel de programme régional en tant qu'unité opérationnelle (UO) Calvados, sur le programme 307 « Administration territoriale » du Ministère de l'Intérieur pour les crédits qui lui sont subdélégués concernant la gestion du centre de responsabilité «Bureau des Transmissions et de l'Informatique».

**ARTICLE 2:** Sont exclus de la délégation accordée à Madame Marie-Line KERRIOU les documents ci-après :

- les correspondances adressées aux Ministres, aux Parlementaires et aux Conseillers Généraux du département,
- les circulaires aux maires.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à :

- Monsieur Dominique ESNAULT, chef du bureau des ressources humaines et du service départemental de l'action sociale,
- Monsieur Christian DELBES, chef de la plate-forme Chorus à compter du 18 janvier 2010 et à Mme Ghislaine THEBAUD, à titre transitoire jusqu'au 1er mars 2010, date de sa nomination en Nouvelle-Calédonie,
- Monsieur Heddi BABEL, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication,
- Madame Corinne AVENARD, chef du bureau du budget et de la logistique à compter du 1er mars 2010 et à Madame Anne-Catherine VALLET jusqu'au 1er mars 2010,
- Monsieur Pascal PELLIER délégué régional à la formation jusqu'au 31 mars 2010 pour la Basse-Normandie et à Madame Marie-Claude KUGELMANN qui lui succède comme déléguée régionale à la formation pour la Basse-Normandie à compter du 1er avril 2010.

à l'effet de signer :

- d'une manière permanente, tous les documents relevant des attributions de leur service ou bureau dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, tous les documents établis par la Direction des Ressources et de la Modernisation, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, pour viser toutes les factures, ainsi que pour signer les bons de commande de matériels, fournitures et travaux d'un montant inférieur ou égal à 500 euros.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de leurs chefs de bureau respectifs et dans la limite des attributions de leurs bureaux, aux agents ci-dessous, affectés à la Direction des Ressources et de la Modernisation.

Pour le bureau des Ressources Humaines :

- Mme Sophie HERVIEU, Secrétaire administratif de classe supérieure
- Mme Pascale MICHEL, Secrétaire administratif de classe supérieure

Pour le bureau du Budget et de la Logistique :

- Mme Nathalie PAGET, Secrétaire administratif de classe normale,

Pour la plate-forme Chorus :

- Mme Nadine BRUNET, secrétaire administratif de classe normale,

Pour service Départemental des Systèmes d'Information et de Communication :

- Mme Nadine GRIFFON, Technicienne SIC de classe supérieure,

ARTICLE 5 : Délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame la Directrice des Ressources et de la Modernisation et de Monsieur Christian DELBES, Chef de la plate-forme CHORUS, aux autres chefs de bureau et aux agents cités dans les articles 3 et 4 du présent arrêté, à l'effet de signer les documents relevant des attributions de la plate-forme CHORUS.

ARTICLE 6 : La délégation de signature donnée pour la plate-forme CHORUS est notamment étendue dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté :

- aux visas des titres de perception rendus exécutoires conformément aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 et de l'arrêté en date du 7 août 1963 du ministre des finances ;
- aux visas des titres de perception relatifs au recouvrement des taxes parafiscales rendus exécutoires en application de l'article 8 a du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 ;
- aux ordres de recette rendus exécutoires, émis par le préfet de région et du département, en sa qualité d'ordonnateur secondaire des services civils de l'Etat, en vue du recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines tels qu'ils sont définis à l'article 1er de l'arrêté du 7 août 1963 ;
- aux titres transmis par les autorités fiscales étrangères, via la trésorerie générale des créances spéciales du Trésor, concernant des redevables domiciliés ou installés dans le département du Calvados, en application de l'article 1 de l'instruction 96.018 A de la comptabilité publique en date du 11 décembre 1996 ;
- aux mandats, chèques et tous titres de perception et pièces annexes et toutes notes demandant ou donnant des renseignements d'ordre administratif sur ces opérations ;
- aux engagements de dépenses devant être réglés sur les crédits inscrits au budget de l'Etat ;
- aux documents comptables afférents aux opérations d'investissement de l'Etat ;

En ce qui concerne les actes et décisions visés aux articles 5 et 6 du présent arrêté, la délégation s'applique exclusivement aux opérations des budgets des ministères pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux chefs de services déconcentrés.

ARTICLE 7 : les arrêtés du 1er septembre 2008 et du 21 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Patrick GALAND, chef du service des ressources et de la modernisation et à Madame Dominique CHABAUD, directrice des actions interministérielles, aux chefs de bureau ainsi qu'à certains agents de ces services sont abrogés.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général, la Directrice des Ressources et de la Modernisation et la Chef du Service de la Coordination et de l'Action Economique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 1er février 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT

◆

**Arrêté préfectoral du 1er février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques RANCHERE, Sous-Préfet  
l'arrondissement de BAYEUX**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du 17 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Jacques RANCHERE, en qualité de Sous-Préfet de Bayeux ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Monsieur Jacques RANCHERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayeux, reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant le ressort territorial de son arrondissement, à l'exception :

- 1) des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service de l'Etat dans le département ;
- 2) des réquisitions de la force armée ;
- 3) des arrêtés de conflit.

**Article 2 :** La délégation de signature de Monsieur Jacques RANCHERE est étendue, sous les réserves visées à l'article 1<sup>er</sup>, à tout le département du Calvados, lorsqu'il exerce l'intérim du Secrétaire Général de la Préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, ou lorsqu'il est chargé de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département.

En outre, Monsieur Jacques RANCHERE peut, en l'absence du Secrétaire Général et en tant que de besoin, présider l'ensemble des commissions de compétence départementale.

**Article 3 :** Cette délégation est également étendue, sous les mêmes réserves, au ressort de l'arrondissement de Vire, lorsque Monsieur Jacques RANCHERE exerce l'intérim du Sous-Préfet de cet arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques RANCHERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayeux, délégation est donnée à Monsieur Gérard AUZOU, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer les ampliations et copies conformes de tous arrêtés, actes ou décisions, toutes correspondances qui ne sont pas susceptibles de porter directement grief ainsi que les actes et décisions ci-après énumérés :

**1. Police Générale :**

- autorisations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boissons,
- récépissés de déclaration de rallye,
- autorisations de destruction des animaux nuisibles,
- suspensions de permis de conduire décidées en application des articles L 224-2, L 224-7, R 224 -13, R 415-4, R 415-6, R 412-30, R 413-14, R 416-11, R 421-6, R 421-28, R 413-15, R 324-2, R 411-24, R 233-4 du Code de la Route
- décisions administratives prises à la suite des visites médicales réalisées par la commission médicale du permis de conduire compétente pour l'arrondissement,
- agréments des gardes particuliers,
- cartes professionnelles, autorisations préalables et autorisations provisoires des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983,
- récépissés de déclaration de liquidation de stock,
- récépissés de déclaration de manifestations sur la voie publique sans caractère compétitif,
- laissez-passer pour les mineurs de 15 ans,
- délivrance des cartes d'identité et passeports,
- récépissés de demandes de cartes et cartes de commerçants ambulants et de colporteurs,
- attestations valant titre provisoire de circulation des personnes sans domicile fixe,
- autorisations de transports de corps à l'étranger,
- permis d'inhumer au-delà du délai légal,
- récépissés de déclaration de revendeur d'objets mobiliers.
- fiches d'identification de véhicules automobiles dépourvus de titre en vue de leur passage au contrôle technique.

**2. Administration locale :**

- récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques,
- cotation et apposition du paraphe au registre recueillant les délibérations des conseils municipaux et arrêtés des maires, des conseils d'administration des CCAS et des assemblées délibérantes des EPCI.

**3. Administration générale :**

- autorisation de logements aux fonctionnaires,
  - visa des listes électorales et récépissés de déclaration de candidature aux élections professionnelles,
  - récépissés de déclaration de modification et de dissolution d'associations,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard AUZOU, cette délégation sera exercée par Monsieur Michel GUILLEMETTE et Madame Françoise PASSARD, secrétaires administratifs de préfecture, à l'exception des suspensions de permis de conduire décidées en application des articles L 224-2, L 224-7, R 224 -13, R 415-4, R 415-6, R 412-30, R 413-14, R 416-11, R 421-6, R 421-28, R 413-15, R 324-2, R 411-24, R 233-4 du Code de la Route et des décisions administratives prises à la suite des visites médicales réalisées par la commission médicale du permis de conduire.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayeux et le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 1er février 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT

◆

**Arrêté préfectoral du 1er février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Bertin DESTIN, Sous-Préfet de  
l'arrondissement de LISIEUX**

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du 17 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Bertin DESTIN, en qualité de sous-préfet de Lisieux ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Monsieur Bertin DESTIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux, reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant le ressort territorial de son arrondissement, à l'exception :

1. des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service de l'Etat dans le département ;
2. des réquisitions de la force armée ;
3. des arrêtés de conflit.

**Article 2 :** La délégation de signature de Monsieur Bertin DESTIN est étendue, sous les réserves visées à l'article 1er, à tout le département du Calvados, lorsqu'il exerce l'intérim du secrétaire général de la Préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, ou lorsqu'il est chargé de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département.

En outre, Monsieur Bertin DESTIN peut, en l'absence du secrétaire général et en tant que de besoin, présider l'ensemble des commissions de compétence départementale.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertin DESTIN, sous-préfet de Lisieux, délégation est donnée à Monsieur Philippe GIRONDEL, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture, et en cas d'absence et d'empêchement concomitant de Monsieur Bertin DESTIN et de Monsieur Philippe GIRONDEL, délégation est donnée à M. Christian GRELE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au secrétaire général, et à Mme Elyane PERRIER, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle à l'effet de signer les ampliations et copies conformes de tous arrêtés, actes ou décisions, toutes correspondances qui ne sont pas susceptibles de porter directement grief ainsi que les actes et décisions ci-après énumérés :

### 1 Police Générale :

- autorisations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boissons,
- autorisation de rallye,
- autorisations de destruction des animaux nuisibles,
- suspensions de permis de conduire décidées en application des articles L 224-2, L 224-7, L 235-1, R 224 -13, R 415-4, R 415-6, R 412-30, R 413-14, R 416-11, R 421-6, R 421-28, R 413-15, R 324-2, R 411-24, R 233-4, du Code de la Route,
- décisions administratives prises à la suite des visites médicales réalisées par la commission médicale du permis de conduire compétente pour l'arrondissement,
- agréments des gardes particuliers,
- les fiches d'identification de véhicules automobiles dépourvues de titre en vue de leur passage au contrôle technique,
- agréments des agents de gardiennage,
- récépissés de déclaration de liquidation de stock,
- autorisations de foires à tout et ventes au déballage,
- récépissés de déclaration de manifestations sur la voie publique sans caractère compétitif,
- laissez-passer pour les mineurs de 15 ans,
- délivrance des cartes d'identité et passeports,
- récépissés de demandes de cartes et cartes de commerçants ambulants et de colporteurs,
- attestations, carnet, livret valant titre provisoire de circulation des personnes sans domicile fixe,
- autorisations de transports de corps à l'étranger,
- laissez-passer mortuaire,
- récépissés de déclaration de revendeur d'objets mobiliers.

Pour les six derniers points, délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Bertin DESTIN, de M. Philippe GIRONDEL, de M. Christian GRELE et de Mme Elyane PERRIER, à Mmes Nicole MOMPLAY, Odile RESSENCOURT, secrétaire administratif.

### 2 Administration locale :

- récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques,
- cotation et apposition du paraphe au registre recueillant les délibérations des conseils municipaux et arrêtés des maires, des conseils d'administration des CCAS et des assemblées délibérantes des EPCI.

### 3 Administration générale :

- autorisation de logements aux fonctionnaires,
- visa des listes électorales et récépissés de déclaration de candidature aux élections professionnelles,
- récépissés de déclaration de modification et de dissolution d'associations,
- formulaires de demande de la médaille du travail et de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

Pour le deuxième point, délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Bertin DESTIN, de M. Philippe GIRONDEL, de M. Christian GRELE et de Mme Elyane PERRIER à Mme Nicole MOMPLAY, secrétaire administratif.

### 4 Etrangers :

- signature de l'accusé de réception d'une demande de titre de séjour émanant d'un ressortissant étranger résidant dans la circonscription de police de Lisieux.
- signature du procès verbal d'assimilation des ressortissants étrangers résidant dans la circonscription de police de Lisieux et sollicitant une naturalisation par décret.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertin DESTIN, délégation est donnée à Monsieur Philippe GIRONDEL aux fins de signer les devis et factures relatives à l'engagement des crédits des services de la sous-préfecture pour un montant inférieur ou égal à 2 000 €.

**Article 5 :** La présente délégation prend effet à compter de la date de signature.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux et les agents précédemment désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 1er février 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



**Arrêté préfectoral du 1er février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Bertrand LEPELLEY, Directeur des collectivités locales et de l'environnement.**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Christian LEYRIT, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2010 nommant Monsieur Bertrand LEPELLEY, Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre mer, Directeur des collectivités locales et de l'environnement à la Préfecture du Calvados ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à M. Bertrand LEPELLEY, directeur des collectivités locales et de l'environnement, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans les attributions de la direction, à l'exclusion des décisions susceptibles de faire directement grief.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Bertrand LEPELLEY pour :

1/ signer les demandes de pièces complémentaires adressées dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire (loi du 2 mars 1982 modifiée) ;

2/ viser les documents et pièces techniques annexés aux décisions intervenant en matière d'urbanisme ;

3/ signer les décisions d'attribution de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs ;

4/ viser les actes et délibérations des associations syndicales de propriétaires et des associations foncières ;

5/ la cotation et l'apposition du paraphe aux registres accueillant les délibérations des conseils municipaux et arrêtés des maires, ainsi que des établissements publics locaux ;

6/ la consultation des chefs de services et des collectivités territoriales effectuée dans le cadre de l'instruction des demandes de dérogation pour l'inscription des élèves dans une école située en dehors de leur commune de résidence ;

7/ la signature des ordres de paiement et de tous documents comptables relatifs aux dotations de l'État attribuées aux collectivités locales dans le cadre des attributions de la direction ;

8/ les accusés de réception des déclarations délivrés au titre de la législation sur les installations classées ;

9/ viser les documents et pièces annexées aux décisions intervenant en matière d'environnement ;

10/ signer les correspondances administratives ne faisant pas grief dans le cadre des procédures d'expropriation et d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'autorisation ;

**Article 3 :** Délégation de signature est également donnée à :

- M. Patrick LOTTIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité à la direction des collectivités locales et de l'environnement, pour les documents visés aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> points de l'article 2 précité. En cas d'absence ou d'empêchement de M. LOTTIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Philippe GENESTAR, adjoint au chef de bureau.

- Mme Hélène STREIFF, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires financières et du contrôle budgétaire à la direction des collectivités locales et de l'environnement, pour les documents visés aux 1<sup>er</sup> et 7<sup>ème</sup> points de l'article 2 précité.

- M. Bruno MARSEGUERRA, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'environnement et du développement durable à la direction des collectivités locales et de l'environnement, pour les documents visés aux 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> points de l'article 2 précité. En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARSEGUERRA, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Martine ABRAHAM, adjointe au chef de bureau.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LEPELLEY, l'ensemble des délégations visées ci-dessus seront exercées par M. Bruno MARSEGUERRA, M. Patrick LOTTIN, Mme Hélène STREIFF, chefs de bureau à la direction des collectivités locales et de l'environnement.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le directeur des collectivités locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 1er février 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



**Arrêté préfectoral du 1er février 2010 donnant délégation de signature à Madame Martine LE BESCOND, Chef du service de l'immigration et de l'intégration**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 publié au recueil des actes administratifs le 8 décembre 2009 portant organigramme des services de la préfecture du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**Vu** la note de service du Préfet en date du 18 janvier 2010 nommant Madame Martine LE BESCOND, attachée, chef du service de l'immigration et de l'intégration ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation est donnée à Madame Martine LE BESCOND, chef du service de l'Immigration et de l'Intégration, à l'effet de signer :

- toute correspondance administrative entrant dans ses attributions et ce à l'exclusion des décisions susceptibles de faire directement grief ;

- tous les documents et actes désignés ci-après :

1) les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les laissez-passer, les titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les visas, les avis sur les visas de long séjour, les récépissés de demandes de titres de séjour, les décisions d'introduction de familles, les cartes de commerçants et d'artisans, les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers et les documents de circulation, les titres d'identité républicains pour les mineurs étrangers nés en France ;

2) les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5,et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;

3) les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité ;

4) les mémoires produits devant les instances judiciaires et administratives en cas de contentieux ainsi que la représentation du Préfet devant ces instances;

5) les procès-verbaux d'assimilation effectués dans le cadre d'une demande de naturalisation ;

6) les récépissés de dépôt de demande de naturalisation par décret ;

7) les décisions refusant le séjour des demandeurs d'asile en application de l'article L741-4 du code relatif à l'entrée, au séjour des étrangers et au droit d'asile ;

8) les déclarations de nationalité ;

9) les récépissés de demande de demande de naturalisation ;

10) les orientations d'hébergement dans les centres d'accueil des demandeurs d'asile

**Article 2** : Délégation est donnée à :

Monsieur Jean-François SEBINWA, responsable du pôle « intégration » à l'effet de signer :

- les déclarations de nationalité ;
- les récépissés de dépôt de demande de naturalisation ;
- les procès-verbaux d'assimilation ;
- les orientations d'hébergement dans les centres d'accueil des demandeurs d'asile.

Mme Isabelle CHARPENTIER, adjoint administratif principal, et à Mme Martine CLEMENT, adjoint administratif principal à l'effet :

- d'entendre les étrangers candidats à la naturalisation,
- de signer :
  1. les déclarations de nationalité,
  2. les récépissés de dépôt de demande de naturalisation,
  3. les procès-verbaux d'assimilation.

**Article 3** : Délégation est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine LE BESCOND à :

Mme Annick BAILLY, adjoint administratif et à Mme Régine COLLIN, adjoint administratif :

en ce qui concerne les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5 et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code, ainsi que les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité et la représentation du Préfet devant les instances judiciaires ou administratives

**Article 4** : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 1er février 2010 Le Préfet, SIGNE Christian LEYRIT



**Arrêté préfectoral du 5 février 2010 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Madame Maureen MAZAR, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le

décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Christian LEYRIT en qualité de Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté interministériel du Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et de la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports du 1<sup>er</sup> août 2007 nommant Mme Maureen MAZAR, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales pour la période du 17 novembre 2007 au 16 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2008 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Délégation est donnée à Mme Maureen MAZAR, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Calvados, à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes cités à l'article 2 du présent arrêté

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**ARTICLE 2** – Cette délégation concerne l'exécution des programmes suivants :

- le programme 157 « Handicap et dépendance » action n°2 :

le BOP régional « Handicap et dépendance » ;

- le programme 124 « Conduite et pilotage des politiques sanitaires et sociales » :

le BOP régional « Conduite et pilotage des politiques sanitaires et sociales »,

- le programme 183 « Protection maladie » :

le BOP central « Protection maladie ».

**ARTICLE 3** – Les comptes-rendus adressés régulièrement par le responsable de l'exécution du budget à son responsable de BOP, selon les modalités arrêtées dans le cadre du dialogue et du contrôle de gestion, sont dressés en double exemplaires. L'un des comptes-rendus est envoyé au responsable de BOP sous couvert du Préfet de département, le second permet au Préfet de département de disposer d'un compte-rendu de gestion et de suivi financier des crédits pour lesquels il donne délégation d'ordonnancement secondaire dans le présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Sont soumis à la signature du Préfet :

a) les ordres de réquisition du comptable public,

b) les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôle financier local en matière d'engagement des dépenses,

c) Les décisions attributives de subvention ainsi que leur notification lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une délégation particulière.

**ARTICLE 5** – Il appartient à Mme Maureen MAZAR de désigner les agents qu'elle habilite à signer les actes à sa place, si elle est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**ARTICLE 6** – L'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2008 est abrogé.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au Trésorier payeur général du Calvados.

Fait à Caen, le 5 février 2010 Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, SIGNE Christian LEYRIT



#### **Arrêté préfectoral du 5 février 2010 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Christian LEYRIT en qualité de Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant Madame Evelyne PAMBOU, Directrice à la Direction Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice à la Direction Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Calvados,  
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

**ARRETE**  
**TITRE I**

**Délégation de signature du Préfet de région au titre des articles 5 et suivants  
 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (responsable d'unités  
 opérationnelles)**

**ARTICLE 1** - Délégation est donnée pour les fonctions d'ordonnateur secondaire à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice à la Direction Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Calvados à l'effet de :

4) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes cités à l'article 2 du présent arrêté.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**ARTICLE 2** - Cette délégation concerne l'exécution des programmes suivants :

- le programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables »  
 le BOP régional 106 « actions en faveur des familles vulnérables »
- le programme 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »  
 le BOP régional 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »
- le programme 135 « intervention des services déconcentrés dans l'habitat »  
 le BOP régional 135 « intervention des services déconcentrés dans l'habitat »
- le programme 157 « handicap et dépendance » à l'exception de l'action 2  
 le BOP régional 157 « handicap et dépendance »
- le programme 163 « jeunesse et vie associative »  
 le BOP régional 163 « jeunesse et vie associative »
- le programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »  
 le BOP régional 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
- le programme 210 « conduite et pilotage du sport, de la jeunesse et de la vie associative »  
 le BOP régional 210 « conduite et pilotage du sport, de la jeunesse et de la vie associative »
- le programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »  
 le BOP régional 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »
- le programme 219 « sport »  
 le BOP régional 219 « sport »

**ARTICLE 3**- Les comptes-rendus adressés régulièrement par le responsable de l'exécution du budget à son responsable de BOP, selon les modalités arrêtées dans le cadre du dialogue et du contrôle de gestion, le sont sous couvert du Préfet de département.

**ARTICLE 4**- Restent soumis à la signature du Préfet :

- a) les ordres de réquisition du comptable public,
- b) les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôle financier local en matière d'engagement des dépenses,
- c) les décisions attributives de subvention ainsi que leur notification lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une délégation particulière.

**TITRE II**  
**Dispositions générales**

**ARTICLE 5**- Il appartient à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice à la Direction Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Calvados de désigner les agents qu'elle habilite à signer les actes à sa place, s'il est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et la Directrice à la Direction Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Il sera par ailleurs notifié au Trésorier payeur général du département du Calvados, aux Préfets de département de la Manche et de l'Orne.

Fait à Caen, le 5 février 2010 Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, SIGNE Christian LEYRIT



**Arrêté préfectoral du 5 février 2010 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Monsieur  
 Norbert LUCAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Christian LEYRIT en qualité de Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
 VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;  
 VU l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant Monsieur Norbert LUCAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados ,  
 VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Norbert LUCAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados ;  
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

## ARRETE

### TITRE I

#### Délégation de signature du Préfet de région au titre des articles 5 et suivants

##### du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (responsable d'unités opérationnelles)

**ARTICLE 1** – Délégation est donnée pour les fonctions d'ordonnateur secondaire à Monsieur Norbert LUCAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant du programme cité à l'article 2 du présent arrêté.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**ARTICLE 2** – Cette délégation concerne l'exécution du programme suivant :

- le programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

le BOP régional 206 09 M « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

**ARTICLE 3**– Les comptes-rendus adressés régulièrement par le responsable de l'exécution du budget à son responsable de BOP, selon les modalités arrêtées dans le cadre du dialogue et du contrôle de gestion, le sont sous couvert du Préfet du département du Calvados.

**ARTICLE 4**– Restent soumis à la signature du Préfet :

a) les ordres de réquisition du comptable public,

b) les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôle financier local en matière d'engagement des dépenses.

### TITRE II

#### Dispositions générales

**ARTICLE 5**- Il appartient à Monsieur Norbert LUCAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados de désigner les agents qu'il habilite à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Calvados.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Il sera par ailleurs notifié au Trésorier payeur général du département du Calvados, aux Préfets de département de la Manche et de l'Orne.

Fait à Caen, le 5 février 2010 Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, SIGNE Christian LEYRIT



#### Arrêté préfectoral du 5 février 2010 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Madame Caroline GUILLAUME, directrice départementale des Territoires et de la Mer

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Christian LEYRIT en qualité de Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, dans lequel Madame Caroline GUILLAUME, Ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts est nommée directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2010 de Monsieur le Préfet de Basse-Normandie, Préfet du Calvados portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

**ARRETE**

**TITRE I**

**Délégation de signature du Préfet au titre des articles 5 et suivants  
du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (responsable d'unités  
opérationnelles)**

**ARTICLE 1** – Délégation est donnée pour les fonctions d'ordonnateur secondaire à Madame Caroline GUILLAUME, directrice à la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes cités à l'article 2 du présent arrêté.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**ARTICLE 2** – Cette délégation concerne l'exécution des programmes suivants :

- le programme 113 « urbanisme, paysages, eau et biodiversité »
  - le BOP central « urbanisme, aménagement et sites »
  - le BOP régional « urbanisme, paysages, eau et biodiversité »
- le programme 135 « développement et amélioration de l'offre de logement »
  - le BOP central « contentieux, accession à la propriété et ANAH »
  - le BOP régional « intervention des services déconcentrés dans l'habitat »
- le programme 149 « forêt »
  - le BOP régional 149 02 C « forêt »
- le programme 154 « économie de l'agriculture et territoires »
  - le BOP régional 154 03 C « économie de l'agriculture et territoires »
- le programme 181 « prévention des risques » :
  - le BOP régional « prévention des risques »
- le programme 203 « infrastructures et services de transports » :
  - le BOP régional 203 « infrastructures et services de transports »
- le programme 205 « sécurité et affaires maritimes » :
  - le BOP central « stratégie, développement et pilotage de la sécurité et des AM »
  - le BOP interrégional « périmètre DIRM de métropole »
- le programme 207 « sécurité et circulations routières » :
  - le BOP central « sécurité et circulations routières »
  - le BOP régional « sécurité et circulations routières »
- le programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » :
  - le BOP central 21501C « DGA fonctionnement »
  - le BOP régional 21506 M « moyens des services déconcentrés »
- le programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer » :
  - le BOP central « politiques de développement durable »
  - le BOP régional « personnels, fonctionnement et immobiliers des services déconcentrés »

**ARTICLE 3** – les comptes-rendus adressés régulièrement par le responsable de l'exécution du budget à son responsable de BOP, selon les modalités arrêtées dans le cadre du dialogue et du contrôle de gestion, le sont sous couvert du Préfet de département ;

**ARTICLE 4** – Restent soumis à la signature du Préfet de département :

- a) les ordres de réquisition du comptable public,
- b) les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôle financier local en matière d'engagement des dépenses,
- c) les décisions attributives de subvention ainsi que leur notification lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une délégation particulière ;

**TITRE II**

**Dispositions générales**

**ARTICLE 5** - Il appartient à Madame Caroline GUILLAUME, directrice de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados de désigner les agents qu'elle habilite à signer les actes à sa place, si elle est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et la directrice de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Il sera par ailleurs notifié au Trésorier payeur général du Calvados.

Fait à Caen, le 5 février 2010 Le Préfet de la région Basse-Normandie, le Préfet, SIGNE Christian LEYRIT



**Arrêté préfectoral du 8 février 2010 portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique - CETE**

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des

régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;

Vu le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les centres d'études techniques de l'équipement et les centres interrégionaux de formation professionnelle ;

Vu le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 portant création du centre d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E) de Rouen et fixant sa zone d'action préférentielle ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 1971 rattachant les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique à la zone d'action préférentielle du C.E.T.E de Rouen ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 nommant M.Christian LEYRIT, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté n°07002945 du 29 mars 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Michel LABROUSSE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2010 donnant délégation de signature en matière d'ingénierie publique ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation préfectorale qui m'est conférée en matière d'ingénierie publique par l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2010 sera exercée par M. Philippe DHOYER, adjoint au directeur du C.E.T.E.

**Article 2 :** Délégation est également donnée, pour les offres et les marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 30.000 euros HT, aux chefs de Département ci-après désignés :

- Mme Dominique DELOUIS, chef du Département Expérimentation, Recherche, Développement et Innovation (DERDI)
- M. Philippe LEMAIRE, chef du Département Aménagement Durable des Territoires (DADT),
- M. Pierre François GUIMONT, chef du Département Infrastructures de Transports Multimodales (DITM),
- M. Erwan FISCHER, directeur du laboratoire régional de Rouen.

Article 3 : Le directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement Normandie Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Le Grand Quevilly, le 8 février 2010 Le Directeur du CETE NC, SIGNE Michel LABROUSSE



#### **Arrêté du 3 février 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Norbert LUCAS inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations du Calvados**

Vu le code rural ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 28 juillet 2008 nommant M. Christian LEYRIT, préfet de région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations du Calvados ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 29 janvier 2010 nommant Mme Françoise MARTIN, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2010 portant délégation de signature du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, au directeur départemental de la protection des populations ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Norbert LUCAS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations du Calvados, soit concurremment avec lui, la délégation de signature est exercée par Madame Françoise MARTIN, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Calvados pour l'ensemble des actes visés dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 5

janvier 2010 à l'exception de ceux pour lesquels la délégation de signature a été donnée à Monsieur Norbert LUCAS, à titre personnel.

**Article 2 :** Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Norbert LUCAS et de Madame Françoise MARTIN, soit concurremment avec eux, délégation de signature est exercée par Madame Brigitte ROUSSET, inspectrice principale de la Consommation Concurrence et Répression des Fraudes, pour ce qui concerne les actes relevant de ses compétences et attributions en matière de protection des populations telles qu'elles sont définies par l'article 5 paragraphes I et II du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, limités aux missions non alimentaires et relatifs :

1. à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations ;
2. à la loyauté des transactions ;
3. à l'égalité d'accès à la commande publique ;
4. au contrôle des ventes soumises à autorisation et aux pratiques commerciales réglementées, au besoin en réprimant les pratiques illicites ;
5. à la surveillance du bon fonctionnement des marchés ;
6. au contrôle des produits importés et exportés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte ROUSSET, cette délégation sera exercée concurremment par Monsieur Christian BARREAU.

**Article 3 :** Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Norbert LUCAS et de Madame Françoise MARTIN, soit concurremment avec eux, délégation de signature est exercée par Madame Agnès HURSAULT, inspectrice de la santé publique vétérinaire, pour ce qui concerne les actes relevant de ses compétences et attributions en matière de protection des populations telles qu'elles sont définies par l'article 5 paragraphes I et II du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 et limités :

1. à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires ;
2. au contrôle des produits importés et exportés ;
3. à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations ;
4. à la loyauté des transactions ;
5. à la traçabilité des animaux et des produits animaux
6. à la certification sanitaire des végétaux et de leurs produits ainsi qu'aux mesures de contrôle des échanges intracommunautaires des végétaux et de leurs produits.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès HURSAULT, cette délégation sera exercée concurremment par Monsieur Mounir BENDJAZIA.

**Article 4 :** Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Norbert LUCAS et de Madame Françoise MARTIN, soit concurremment avec eux, délégation de signature est exercée par Monsieur Raphaël FAYAZ-POUR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, pour ce qui concerne les actes relevant de ses compétences et attributions en matière de protection des populations telles qu'elles sont définies par l'article 5 paragraphes I et II du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 et limités :

1. à la santé et à l'alimentation animales, à la traçabilité des animaux et des produits animaux
2. à la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive, aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux ;
3. à assurer l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et une partie des activités agroalimentaires ;
4. au contrôle de l'exercice de la médecine vétérinaire, la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que la production et la distribution des aliments médicamenteux ;
5. au contrôle des produits importés et exportés ;
6. à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques ;
7. à la prévention des risques sanitaires ;
8. à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale ;
9. à la surveillance biologique du territoire et aux actions de maintien du bon état sanitaire des végétaux ;
10. à la promotion des pratiques agricoles favorables à la qualité des productions végétales, préservant la santé publique et l'environnement ;
11. aux mesures de police dans les exploitations agricoles relatives à la sécurité sanitaire alimentaire et à l'utilisation des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des organismes génétiquement modifiés ;
12. à la certification sanitaire des végétaux et de leurs produits ainsi qu'aux mesures de contrôle des échanges intracommunautaires des végétaux et de leurs produits.

**Article 5 :** Lors des périodes d'astreintes, la délégation de signature relative aux actes définis à l'article 3 point 1 et 2 et à l'article 4 point 1 et 2 du présent arrêté est exercée par le cadre d'astreinte désigné et relevant de la liste suivante :

Monsieur Raphaël FAYAZ POUR, inspecteur de santé publique vétérinaire ;

Madame Agnès HURSAULT, inspectrice de santé publique vétérinaire ;

Madame Lourdes DIAZ, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement ;

Madame Stéphanie JAUNET, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement ;

**Article 6 :** Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Norbert LUCAS et de Madame Françoise MARTIN, soit concurremment avec eux, délégation de signature est exercée par Mademoiselle Estelle JARDIN, attachée administratif, pour ce qui concerne tous les actes tenant à l'organisation et au fonctionnement de ses services et notamment les actes de gestion du personnel, de commande de biens et de services et les actes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des biens immobiliers.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 3 février 2010 Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, SIGNE Norbert LUCAS



**Arrêté préfectoral de délégation de signature du délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 27 janvier 2010**

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et notamment son article 61-XIV qui prévoit que le représentant de l'Etat dans le département est le délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU),

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine et notamment son article 12 qui définit le rôle du délégué territorial,

VU le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le décret du Président de la République en date du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

VU le décret du Président de la République en date du 1er août 2008, nommant Monsieur Pierre SALLENAVE Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'Equipement et des directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt dans certains départements,

VU l'arrêté du 18 décembre 2008 de Monsieur le Préfet de Basse-Normandie, Préfet du Calvados portant organisation de la Direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Calvados à compter du 1er janvier 2009,

VU l'arrêté du 4 janvier 2010 de Monsieur le Préfet de Basse-Normandie, Préfet du Calvados portant organisation de la Direction départementale des Territoires de la Mer du Calvados à compter du 1er janvier 2010,

VU la circulaire n° 2004-56 UHC/IUH2 du 25 octobre 2004 relative aux aides au logement dans les territoires d'intervention de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU la décision du 20 décembre 2004, portant délégation de pouvoir du Directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Calvados,

VU la décision du 16 janvier 2009, portant nomination de Monsieur Louis-Olivier ROUSSEL, adjoint aux directeurs à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Calvados, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du département du Calvados,

VU la décision de 22 décembre 2009 déléguant la signature du Directeur Général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine l'ANRU pour l'ordonnancement des subventions à Monsieur Christian LEYRIT, Préfet du Calvados,

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Louis-Olivier ROUSSEL, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) du département, dans le cadre de l'instruction des opérations éligibles aux aides de cette agence et selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU, à l'effet de signer les décisions suivantes :

a - Décisions de subvention concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.

b - Par anticipation à la signature de la convention, les décisions de subvention concernant les opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du Comité d'Engagement de l'agence selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.

c - Décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 millions d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier.

d - Décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 millions d'euros de subvention par opération.

e - Décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêts prêt locatif aidé d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation).

f - Décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières: octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R331-24 à R 331-31 et art. R. 381-1 à R381-6 du code de la construction et de l'habitation).

g - Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-12 du code de la construction et de l'habitation).

h - Liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites.

i - Certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

j - Les avances, les acomptes,

k - le solde à partir du 1er juillet 2010

**Article 2 :** Le préfet du Calvados délégué territorial de l'ANRU, et Monsieur Louis-Olivier ROUSSEL, délégué territorial adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées

Fait à Caen, le 27 janvier 2010 le Préfet, SIGNE Christian LEYRIT




---

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME DIRECTION -DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE  
L'AGRICULTURE

---

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST SECRETARIAT GÉNÉRAL PÔLE CONTENTIEUX ET  
AFFAIRES JURIDIQUES**

**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 portant réorganisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest.**

**VU :**

- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
  - l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
  - le décret en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
  - l'avis rendu le 11 décembre 2009 par le Comité Technique Paritaire de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et relatif à la réorganisation du Secrétariat Général ;
  - l'avis rendu le 11 décembre 2009 par le Comité Technique Paritaire de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et relatif à la réorganisation du Service d'Ingénierie Routière de Rouen ;
- Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La direction interdépartementale des routes Nord-Ouest est organisée ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2010 :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté d'un directeur adjoint, responsable sécurité défense et responsable de l'exploitation et des districts, d'une mission communication et écoute des usagers.

Il est également assisté d'un secrétariat général qui comprend :

- un pôle gestion des ressources humaines
- un pôle développement des compétences
- un pôle financier
- un pôle hygiène et sécurité
- un pôle moyens généraux, informatique et immobilier
- un pôle contrôle de gestion
- un pôle juridique

Sous l'autorité de la direction sont mis en place les services suivants :

- le service des politiques et des techniques
- le service ingénierie routière de Rouen
- le service ingénierie routière de Caen

Ainsi que quatre districts :

- le district de Rouen
- le district Manche-Calvados
- le district d'Évreux
- le district de Dreux

Sous l'autorité desquels sont placés 21 centres d'entretien et d'intervention et 2 points d'appui.

Le district Manche-Calvados s'appuie pour son fonctionnement sur deux antennes auxquelles sont rattachés les CEI du district : l'une à Mondeville et l'une à Saint-Lô;

**Article 2 :** Organisation des services à compter du 1er janvier 2010 :

**2.1 - Le service des politiques et des techniques**

Il comprend :

- un pôle maîtrise d'ouvrage
- un pôle assistance et gestion du domaine public
- un pôle entretien et gestion de la route
- un pôle entretien des ouvrages d'art
- un pôle exploitation et sécurité routière
- un pôle qualité - audit

**2.2 - Les services d'ingénierie routière (SIR)**

Ils comprennent :

Pour le SIR de Caen :

- un pôle administratif
- un pôle tracé et environnement
- un pôle équipements
- un pôle terrassements assainissement chaussées
- un pôle direction de chantiers
- un pôle assistance

- un centre de travaux à Alençon
- un centre de travaux à Saint-Lô

Pour le SIR de Rouen:

- un pôle tracé et environnement
- un pôle ouvrages d'art
- un pôle équipements
- un pôle terrassements, assainissement, chaussées
- un pôle direction de chantiers
- un pôle méthodes et gestion des marchés
- un centre de travaux à Évreux
- un centre de travaux à Chartres

2.3 - Les districts

Les centres d'entretien et d'intervention sont ainsi répartis par district :

- pour le district de Rouen : les CEI de Rouen, Isneauville, Maucomble, Bouttencourt, Gournay, Gonfreville-l'Orcher, Auffay ( avec un point d'appui à Dieppe)
- pour le district Manche-Calvados : les CEI de Mondeville, Bayeux et Villers-Bocage rattachés à l'antenne de Caen, et les CEI de Saint-Lô, Poilley, Fleury et Montebourg ( avec un point d'appui à Tourlaville ) rattachés à l'antenne de Saint-Lô
- pour le district d'Évreux, les CEI d'Évreux, de Verneuil sur Avre et Alençon
- pour le district de Dreux, les CEI de Dreux, Lucé, Châteaudun et Vendôme

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, des Yvelines et de la Somme.

**Article 4 :** ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Mesdames et messieurs les préfets des départements concernés,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie et de Picardie
- Messieurs les directeurs régionaux de l'Équipement de Basse-Normandie et Centre
- Madame et messieurs les directeurs départementaux de l'équipement de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, de la Manche, de l'Orne et de la Somme
- Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture du Calvados, du Loir-et-Cher, de l'Oise, de la Seine-Maritime et des Yvelines

Fait à ROUEN, le 29 décembre 2009 Le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime SIGNE  
Rémi CARON



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

---

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

---

**BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS**

**Arrêté préfectoral du 4 février 2010 fixant les date et heur de livraison de la propagande électorale pour les élections régionales des 14 et 21 mars 2010**

Vu l'article R 38 du code électoral ;

Vu les instructions ministérielles ;

ARRETE

**Article 1 :** En vue de l'élection des représentants au conseil régional de Basse-Normandie des 14 et 21 mars 2010, les candidats tête de liste ou leurs mandataires devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande :

**pour le premier tour: du lundi 22 au vendredi 26 février 2010 de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 17 h et le samedi 27 février 2010 de 9 h à 12 h.**

**pour le deuxième tour : le mardi 16 mars 2010 de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 17 h, et au plus tard, le mercredi 17 mars 2010 à 12 h.**

L'envoi des documents remis postérieurement à ces dates ne sera pas assuré par la commission.

**Article 2 :** La commission de propagande vérifie que les circulaires et bulletins de vote sont conformes aux dispositions du code électoral. Ainsi, la commission n'assurera pas l'envoi :

des circulaires qui ne sont pas conformes aux articles R 27 (combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R 29 (taille et grammaire)

des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article R 30

Il n'entre pas dans les pouvoirs de la commission de vérifier si les circulaires et les bulletins de vote des candidats sont conformes à d'autres dispositions.

**Article 3 :** Si un candidat ou le mandataire d'une liste remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, il doit proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. La commission de propagande conserve cependant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition du candidat ou du mandataire et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 4 février 2010 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD




---

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

---

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**Arrêté préfectoral du 3 février 2010 autorisant la société TARTEFRAIS à Falaise à exploiter une station de traitement des eaux industrielles**

Par arrêté préfectoral du 3 février 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la Société TARTEFRAIS à exploiter une station de traitement des eaux industrielles résiduaires en provenance de son entreprise de pâtisseries fraîches, sur le territoire de la commune de FALAISE.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de FALAISE, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 3 février 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, SIGNE Laurent de GALARD



**Arrêté préfectoral du 3 février 2010 autorisant la société TARTEFRAIS à exploiter une plate-forme d'entreposage des boues à Falaise et à Versainville**

Par arrêté préfectoral du 3 février 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la Société TARTEFRAIS à exploiter une plate-forme d'entreposage des boues, sur le territoire des communes de FALAISE et VERSAINVILLE, et de procéder à l'épandage de ces boues sur le territoire des communes de SAINT MARTIN DE MIEUX, NORON L'ABBAYE, SAINT PIERRE DU BU et VERSAINVILLE.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives des mairies de FALAISE et VERSAINVILLE, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 3 février 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



**Arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 portant agrément de M. Guy BAUCHER en qualité de garde du littoral**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 322-10-1, R 322-15 et R 322-15-1;

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2, hormis les dispositions des deuxièmes et quatrièmes alinéas de l'article R. 15-33-29-1, non applicables ;

**VU** la demande, en date du 18 mars 2009, de M. Emmanuel LOPEZ, Directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour le département du Calvados, propriétaire (locataire) foncier de l'ensemble des sites du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situé dans le département du Calvados ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRETE**

**Article 1er :** M. Guy BAUCHER, né le 10 octobre 1954 à Colleville-sur-Mer (14) et demeurant au lieu-dit « La Cauvinée » sur la commune de Trévières (14710), est commissionné en qualité de GARDE DU LITTORAL, pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée, notamment pour les chefs de commissionnements suivants :

- constater tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont il a la garde (art 29 du code de procédure pénale) ;
- constater les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (art L.231-1 du code forestier) ;
- constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier (art L.116-2 du code de la voirie routière) ;
- constater les infractions à l'article L 581-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la publicité ;
- constater les infractions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux relatifs à l'accès aux terrains concernés ou à leurs usages, ainsi qu'à ceux pris en application des articles L.2213-2, L.2213-4, L.2213-23, L.2215-1 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales (art. L 322-10-1 du code de l'environnement).

**Article 2 :** La qualité de garde du littoral chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Guy BAUCHER a été commissionné par son employeur et par le Préfet. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, M. Guy BAUCHER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy BAUCHER doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Calvados ou d'un recours gracieux auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ou d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera remise au titulaire pour lui tenir lieu de commission.

**Article 9 :** Le préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Calvados, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique et au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Fait à CAEN, le 21 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, SIGNE Laurent de GALARD



#### **Arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 portant agrément de M. Olivier ZUCCHET en qualité de garde du littoral**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 322-10-1, R 322-15 et R 322-15-1;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2, hormis les dispositions des deuxièmes et quatrièmes alinéas de l'article R. 15-33-29-1, non applicables ;

VU la demande, en date du 18 mars 2009, de M. Emmanuel LOPEZ, Directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour le département du Calvados, propriétaire (locataire) foncier de l'ensemble des sites du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situé dans le département du Calvados ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

#### **ARRETE**

**Article 1er :** M. Olivier ZUCCHET, né le 12 mai 1982 à Villeneuve-sur-Lot (47) et demeurant au lieu-dit « La Delle au Bois » sur la commune de Landes-sur-Ajon (14310), est commissionné en qualité de GARDE DU LITTORAL pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée, notamment pour les chefs de commissionnements suivants :

- constater tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont il a la garde (art 29 du code de procédure pénale) ;
- constater les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (art L.231-1 du code forestier) ;
- constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier (art L.116-2 du code de la voirie routière) ;
- constater les infractions à l'article L 581-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la publicité ;
- constater les infractions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux relatifs à l'accès aux terrains concernés ou à leurs usages, ainsi qu'à ceux pris en application des articles L.2213-2, L.2213-4, L.2213-23, L.2215-1 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales (art. L 322-10-1 du code de l'environnement).

**Article 2 :** La qualité de garde du littoral chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Olivier ZUCCHET a été commissionné par son employeur et par le Préfet. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, M. Olivier ZUCCHET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Olivier ZUCCHET doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Calvados ou d'un recours gracieux auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera remise au titulaire pour lui tenir lieu de commission.

**Article 9 :** Le préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Calvados, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique et au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Fait à CAEN, le 21 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, SIGNE Laurent de GALARD



#### **Arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 portant agrément de M. Pierre MIGNON en qualité de garde du littoral**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 322-10-1, R 322-15 et R 322-15-1;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2, hormis les dispositions des deuxièmes et quatrièmes alinéas de l'article R. 15-33-29-1, non applicables ;

VU la demande, en date du 18 mars 2009, de M. Emmanuel LOPEZ, Directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour le département du Calvados, propriétaire (locataire) foncier de l'ensemble des sites du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situé dans le département du Calvados ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

#### **ARRETE**

**Article 1er :** M. Pierre MIGNON, né le 31 mars 1972 à Caen (14) et demeurant au 10, Rue Vannier sur la commune de Honfleur (14600), est commissionné en qualité de GARDE DU LITTORAL pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée, notamment pour les chefs de commissionnements suivants :

- constater tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont il a la garde (art 29 du code de procédure pénale) ;
- constater les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (art L.231-1 du code forestier) ;
- constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier (art L.116-2 du code de la voirie routière) ;
- constater les infractions à l'article L 581-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la publicité ;
- constater les infractions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux relatifs à l'accès aux terrains concernés ou à leurs usages, ainsi qu'à ceux pris en application des articles L.2213-2, L.2213-4, L.2213-23, L.2215-1 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales (art. L 322-10-1 du code de l'environnement).

**Article 2 :** La qualité de garde du littoral chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pierre MIGNON a été commissionné par son employeur et par le Préfet. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pierre MIGNON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre MIGNON doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Calvados ou d'un recours gracieux auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera remise au titulaire pour lui tenir lieu de commission.

**Article 9 :** Le préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Calvados, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique et au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Fait à CAEN, le 21 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, SIGNE Laurent de GALARD



#### **Arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 portant agrément de M. François MARCHALOT en qualité de garde du littoral**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 322-10-1, R 322-15 et R 322-15-1;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2, hormis les dispositions des deuxièmes et quatrièmes alinéas de l'article R. 15-33-29-1, non applicables ;

VU la demande, en date du 18 mars 2009, de M. Emmanuel LOPEZ, Directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour le département du Calvados, propriétaire (locataire) foncier de l'ensemble des sites du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situé dans le département du Calvados ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

#### **ARRETE**

**Article 1er :** M. François MARCHALOT, né le 22 juin 1979 à Vire (14) et demeurant au 8, Rue des Cordeliers sur la commune de Pont-Audemer (27500), est commissionné en qualité de GARDE DU LITTORAL pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée, notamment pour les chefs de commissionnements suivants :

- constater tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont il a la garde (art 29 du code de procédure pénale) ;
- constater les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (art L.231-1 du code forestier) ;
- constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier (art L.116-2 du code de la voirie routière) ;
- constater les infractions à l'article L 581-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la publicité ;
- constater les infractions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux relatifs à l'accès aux terrains concernés ou à leurs usages, ainsi qu'à ceux pris en application des articles L.2213-2, L.2213-4, L.2213-23, L.2215-1 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales (art. L 322-10-1 du code de l'environnement).

**Article 2 :** La qualité de garde du littoral chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. M. François MARCHALOT a été commissionné par son employeur et par le Préfet. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, M. François MARCHALOT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. François MARCHALOT doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Calvados ou d'un recours gracieux auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera remise au titulaire pour lui tenir lieu de commission.

**Article 9 :** Le préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Calvados, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique et au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Fait à CAEN, le 21 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, SIGNE Laurent de GALARD



#### **Arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 portant agrément de Mme Sylvie FLEURY en qualité de garde du littoral**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 322-10-1, R 322-15 et R 322-15-1;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2, hormis les dispositions des deuxièmes et quatrièmes alinéas de l'article R. 15-33-29-1, non applicables ;

VU la demande, en date du 18 mars 2009, de M. Emmanuel LOPEZ, Directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour le département du Calvados, propriétaire (locataire) foncier de l'ensemble des sites du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situé dans le département du Calvados ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Mme Sylvie FLEURY, née le 20 janvier 1970 à Caen (14) et demeurant au 19, Rue Edmond Gombeaux sur la commune de Caen (14000), est commissionnée en qualité de GARDE DU LITTORAL pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée, notamment pour les chefs de commissionnements suivants :

- constater tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont elle a la garde (art. 29 du code de procédure pénale) ;
- constater les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (art L.231-1 du code forestier) ;
- constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier (art L.116-2 du code de la voirie routière) ;
- constater les infractions à l'article L 581-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la publicité ;
- constater les infractions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux relatifs à l'accès aux terrains concernés ou à leurs usages, ainsi qu'à ceux pris en application des articles L.2213-2, L.2213-4, L.2213-23, L.2215-1 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales (art. L 322-10-1 du code de l'environnement).

**Article 2 :** La qualité de garde du littoral chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Mme Sylvie FLEURY a été commissionnée par son employeur et par le Préfet. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, Mme Sylvie FLEURY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Mme Sylvie FLEURY doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Calvados ou d'un recours gracieux auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera remise au titulaire pour lui tenir lieu de commission.

**Article 9 :** Le préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Calvados, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique et au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Fait à CAEN, le 21 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, SIGNE Laurent de GALARD



**Arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 portant agrément de Mme Lucie MARTELIN-PODER en qualité de garde du littoral**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 322-10-1, R 322-15 et R 322-15-1;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2, hormis les dispositions des deuxièmes et quatrièmes alinéas de l'article R. 15-33-29-1, non applicables ;

VU la demande, en date du 18 mars 2009, de M. Emmanuel LOPEZ, Directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour le département du Calvados, propriétaire (locataire) foncier de l'ensemble des sites du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situé dans le département du Calvados ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Mme Lucie MARTELIN-PODER, née le 30 juillet 1976 à Caen (14) et demeurant au 3, Route du Val de Maizet – Pont du Coudray sur la commune de Amayé-sur-Orne (14210), est commissionnée en qualité de GARDE DU LITTORAL pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée, notamment pour les chefs de commissionnements suivants :

- constater tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont elle a la garde (art. 29 du code de procédure pénale) ;
- constater les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (art L.231-1 du code forestier) ;
- constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier (art L.116-2 du code de la voirie routière) ;
- constater les infractions à l'article L 581-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la publicité ;
- constater les infractions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux relatifs à l'accès aux terrains concernés ou à leurs usages, ainsi qu'à ceux pris en application des articles L.2213-2, L.2213-4, L.2213-23, L.2215-1 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales (art. L 322-10-1 du code de l'environnement).

**Article 2 :** La qualité de garde du littoral chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Mme Lucie MARTELIN-PODER a été commissionnée par son employeur et par le Préfet. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, Mme Lucie MARTELIN-PODER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Mme Lucie MARTELIN-PODER doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Calvados ou d'un recours gracieux auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera remise au titulaire pour lui tenir lieu de commission.

**Article 9 :** Le préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Calvados, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique et au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Fait à CAEN, le 21 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, SIGNE Laurent de GALARD



#### **Arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 portant agrément de M. Alexandre LANGLOIS en qualité de garde du littoral**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 322-10-1, R 322-15 et R 322-15-1;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2, hormis les dispositions des deuxièmes et quatrièmes alinéas de l'article R. 15-33-29-1, non applicables ;

VU la demande, en date du 18 mars 2009, de M. Emmanuel LOPEZ, Directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour le département du Calvados, propriétaire (locataire) foncier de l'ensemble des sites du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situé dans le département du Calvados ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

#### **ARRETE**

**Article 1er :** M. Alexandre LANGLOIS, né le 17 juin 1963 à Bénouville (14) et demeurant Chemin des banques – Maison du Cotil sur la commune de Merville-Franceville-Plage (14810), est commissionné en qualité de GARDE DU LITTORAL pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée, notamment pour les chefs de commissionnements suivants :

- constater tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont il a la garde (art 29 du code de procédure pénale) ;
- constater les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (art L.231-1 du code forestier) ;
- constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier (art L.116-2 du code de la voirie routière) ;
- constater les infractions à l'article L 581-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la publicité ;
- constater les infractions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux relatifs à l'accès aux terrains concernés ou à leurs usages, ainsi qu'à ceux pris en application des articles L.2213-2, L.2213-4, L.2213-23, L.2215-1 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales (art. L 322-10-1 du code de l'environnement).

**Article 2 :** La qualité de garde du littoral chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Alexandre LANGLOIS a été commissionné par son employeur et par le Préfet. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alexandre LANGLOIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alexandre LANGLOIS doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Calvados ou d'un recours gracieux auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera remise au titulaire pour lui tenir lieu de commission.

**Article 9 :** Le préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Calvados, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique et au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Fait à CAEN, le 21 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, SIGNE Laurent de GALARD



#### **Arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 portant agrément de M. Jean-Louis HAUTEMANIERE en qualité de garde du littoral**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 322-10-1, R 322-15 et R 322-15-1;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2, hormis les dispositions des deuxièmes et quatrièmes alinéas de l'article R. 15-33-29-1, non applicables ;

VU la demande, en date du 18 mars 2009, de M. Emmanuel LOPEZ, Directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour le département du Calvados, propriétaire (locataire) foncier de l'ensemble des sites du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situé dans le département du Calvados ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

#### **ARRETE**

**Article 1er :** M. Jean-Louis HAUTEMANIERE, né le 20 avril 1957 à Bayeux (14) et demeurant au lieu-dit « Le Touvet » sur la commune de Saon (14330), est commissionné en qualité de GARDE DU LITTORAL pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée, notamment pour les chefs de commissionnements suivants :

- constater tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont il a la garde (art 29 du code de procédure pénale) ;
- constater les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (art L.231-1 du code forestier) ;
- constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier (art L.116-2 du code de la voirie routière) ;
- constater les infractions à l'article L 581-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la publicité ;
- constater les infractions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux relatifs à l'accès aux terrains concernés ou à leurs usages, ainsi qu'à ceux pris en application des articles L.2213-2, L.2213-4, L.2213-23, L.2215-1 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales (art. L 322-10-1 du code de l'environnement).

**Article 2 :** La qualité de garde du littoral chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Louis HAUTEMANIERE a été commissionné par son employeur et par le Préfet. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Louis HAUTEMANIERE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Louis HAUTEMANIERE doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Calvados ou d'un recours gracieux auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera remise au titulaire pour lui tenir lieu de commission.

**Article 9 :** Le préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Calvados, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique et au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Fait à CAEN, le 21 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, SIGNE Laurent de GALARD



#### **Arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 portant agrément de M. Michel DESVEAUX en qualité de garde du littoral**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 322-10-1, R 322-15 et R 322-15-1;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2, hormis les dispositions des deuxièmes et quatrièmes alinéas de l'article R. 15-33-29-1, non applicables ;

VU la demande, en date du 18 mars 2009, de M. Emmanuel LOPEZ, Directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour le département du Calvados, propriétaire (locataire) foncier de l'ensemble des sites du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situé dans le département du Calvados ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

#### **A R R E T E**

**Article 1er :** M. Michel DESVEAUX, né le 11 février 1962 à Bénouville (14) et demeurant au 11, Rue du Rouvray sur la commune de Colleville-Montgomery (14880), est commissionné en qualité de GARDE DU LITTORAL pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée, notamment pour les chefs de commissionnements suivants :

- constater tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont il a la garde (art 29 du code de procédure pénale) ;
- constater les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (art L.231-1 du code forestier) ;
- constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier (art L.116-2 du code de la voirie routière) ;
- constater les infractions à l'article L 581-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la publicité ;
- constater les infractions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux relatifs à l'accès aux terrains concernés ou à leurs usages, ainsi qu'à ceux pris en application des articles L.2213-2, L.2213-4, L.2213-23, L.2215-1 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales (art. L 322-10-1 du code de l'environnement).

**Article 2 :** La qualité de garde du littoral chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Michel DESVEAUX a été commissionné par son employeur et par le Préfet. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, M. Michel DESVEAUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel DESVEAUX doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Calvados ou d'un recours gracieux auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera remise au titulaire pour lui tenir lieu de commission.

**Article 9 :** Le préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Calvados, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique et au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Fait à CAEN, le 21 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, SIGNE Laurent de GALARD



#### **BUREAU DES AFFAIRES FINANCIERES ET DU CONTROLE BUDGETAIRE**

#### **Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant nomination d'un régisseur intérimaire auprès de la police municipale de VERSON ;**

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VERSON ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;

VU l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 de la direction de la comptabilité publique ;

VU les courriers des 11 et 22 janvier 2010 de la Direction Générale des Finances Publiques et de la commune de VERSON demandant la nomination d'un régisseur intérimaire du fait de l'absence prolongée du régisseur titulaire ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. Jean-Marie BELLAMY, agent de surveillance de la voie publique, jusqu'à présent régisseur suppléant, est désigné régisseur intérimaire.

**Article 2** : M. Jean-Marie BELLAMY assurera l'intérim des fonctions de régisseur au maximum six mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

**Article 3** : Les autres policiers municipaux de la commune de Verson sont, le cas échéant, désignés mandataires du régisseur.

**Article 4** : M. Jean-Marie BELLAMY est dispensé de constituer un cautionnement.

**Article 3** : Le préfet du Calvados et le maire de la commune de Verson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 28 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, SIGNE Laurent de GALARD




---

 SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX
 

---

**AFFAIRES TERRITORIALES ET INTERCOMMUNALITÉ****Arrêté préfectoral du 1er février 2010 portant modification du SIVU d'Orbec La Vespière**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1989 portant création du syndicat à vocation unique d'Orbec-La Vespière pour l'assainissement et l'épuration des eaux usées modifié par les arrêtés préfectoraux des 18 janvier 2000 et 20 novembre 2003 ; VU la délibération du comité syndical du SIVU d'Orbec-La Vespière pour l'assainissement et l'épuration des eaux en date du 23 décembre 2009 modifiant son objet par l'extension de ses compétences à l'alimentation en eau potable et adoptant les nouveaux statuts ;

VU les délibérations des communes d'Orbec (17 décembre 2009) et La Vespière (21 décembre 2009) adoptant l'extension de l'objet du syndicat à l'alimentation en eau potable et les nouveaux statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 donnant délégation de signature au Sous-Préfet de Lisieux ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Syndicat Intercommunal d'Orbec-La Vespière pour l'assainissement et l'épuration des eaux prend la dénomination de SIAEPA d'Orbec-La Vespière (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable et d'Assainissement d'Orbec-La Vespière).

**Article 2** : Son objet est défini à l'article 2 des nouveaux statuts annexé au présent arrêté, à savoir :

Alimentation en eau potable

- organisation du service public de l'alimentation en eau potable
- production d'eau potable
- renforcement, restructuration des réseaux d'adduction d'eau potable et ouvrages annexes permettant la distribution d'eau potable aux abonnés des deux communes du syndicat

Assainissement des eaux usées

- organisation du service public d'assainissement collectif
- collecte et traitement des eaux usées
- restructuration des équipements d'assainissement des eaux usées

L'investissement concernant la création de réseaux neufs d'alimentation en eau potable ou eaux usées sera à la charge de chacune des communes dans la limite de leur territoire et suivant les prescriptions de la loi SRU.

**Article 3** : L'article 4 des statuts est modifié comme suit : "la durée du syndicat est illimitée".

**Article 4** : Les autres conditions d'administration et de fonctionnement du syndicat sont fixées par les statuts annexés au présent arrêté ou à défaut, par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 5** : L'ensemble de ces prescriptions et les statuts annexés au présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2010.

**Article 6** : Copie du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M. le Président du syndicat
- MM. les Maires des communes membres
- M. le Trésorier Payeur Général du Calvados
- M. le Trésorier de Livarot
- Mme le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LISIEUX le 1er février 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet SIGNE Bertin DESTIN




---

 DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
 

---

**INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**Arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes**

**Numéro d'agrément : N/270110/F/014/S/007**

**VU** la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

**VU** les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

**VU** la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

**VU** la demande complète d'agrément simple présentée le 27 janvier 2010 par Monsieur Daniel HENRY pour l'entreprise individuelle HOMME Services dont le siège social est situé 11 rue du Docteur de Degrenne, 14100 LISIEUX,

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise individuelle HOMME Services dont le siège social est situé 11 rue du Docteur de Degrenne, 14100 LISIEUX, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

**Article 2** : L'entreprise individuelle HOMME Services est agréée pour exercer des activités de services à la personne en qualité de prestataire.

**Article 3** : L'entreprise individuelle HOMME Services est agréée pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

**Article 4** : Le présent agrément est valable jusqu'au 26 janvier 2015.

**Article 5** : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 janvier 2010. Pour le Préfet, par délégation P/ Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Le Directeur Adjoint, SIGNE Bruno GUILLEM




---

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

#### **Arrêté préfectoral du 3 février 2010 portant réglementation de la circulation sur A13 pour les travaux de dépose de l'avant-bec de la charpente métallique du nouvel ouvrage 203 de l'échangeur de Dozulé**

**VU** :

La loi 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Le code de la Route, notamment son article 411-8,

Le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,

L'arrêté préfectoral du Préfet du calvados du 20 mars 2008 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières liés à l'augmentation de capacité de la barrière de péage de

Dozulé située sur l'autoroute A13, sur la commune de Cricqueville-en-Auge,

La convention de la concession et le cahier des charges,

Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

La circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,

La déclaration d'utilité publique de l'élargissement de l'autoroute en date du 13 août 2007.

L'arrêté du dossier d'exploitation indice 2 du 16 mars 2009 concernant les conditions de circulation sous chantier.

L'arrêté de l'avenant n°1 au dossier d'exploitation du 22 juillet 2009 concernant les conditions de circulation sous chantier.

L'avenant n°2 au dossier d'exploitation concernant les conditions de circulation sous chantier.

L'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados

L'avis favorable du Conseil Général du calvados.

L'arrêté du 15 janvier 2010 portant délégation de signature à la Directrice départementale des Territoires et de la Mer.

L'arrêté municipal du 3 février 2010 levant l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 19t en agglomération de Troarn,

La demande de la Société des Autoroutes Paris-Normandie.

#### **CONSIDERANT** :

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier durant les travaux de dépose de l'avant-bec de la charpente métallique du nouveau pont de l'échangeur de Dozulé, ouvrage prévu dans le cadre du réaménagement de la barrière de péage de Dozulé, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'A13, entre l'échangeur de Troarn et Dozulé.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Suite à l'événement du 2 février pour sécuriser l'opération de dépose de l'avant-bec de la charpente métallique du nouvel ouvrage 203 actuellement au dessus de la chaussée, la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) est autorisée à fermer l'autoroute A13 dans les 2 sens avec report du trafic sur des itinéraires de déviation .  
Les conditions de réalisation de ces opérations sont définies ci-après.

**ARTICLE 2 :**

L'itinéraire de déviation mis en place pour la coupure sera :

**- A13 sens Paris/Caen**

Déviation via la bretelle de sortie n° 29b Dozulé, RD 400 direction Cabourg demi tour par le giratoire au niveau RD 27 et reprendre la bretelle d'entrée direction Caen.

**- A13 sens Caen/Paris**

Déviation via la bretelle de sortie n° 30 Troarn, RD675 et RD 400 et reprendre la bretelle d'entrée Dozulé direction Paris.

Les déviations pour les travaux de dépose seront programmées deux nuits entre 22H00 et 6H00 du matin sur la période du **03 février 2010 au 05 février 2010**.

Elles seront annoncées en permanence par des panneaux temporaires, par les PMV et par la radio 107.7 à tous les usagers de l'autoroute A13

**ARTICLE 3 :**

Le chantier et les dispositifs de signalisation sur l'autoroute A13, ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes. Il sera annoncé en permanence par PMV et par la radio 107.7 à tous les usagers de l'autoroute A13.

**ARTICLE 4 :**

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados,

Le chef de l'escadron Départemental de la Sécurité routière du Calvados,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,

Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,

Mesdames et Monsieur le Maire de Dozulé, Troarn et de Cricqueville en Auge,

Madame le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et Coordination Routières Ouest (Division Transport)

Monsieur le Directeur des services du département du Calvados,

Monsieur le Directeur de l'entreprise TOFFOLUTTI

Monsieur le Directeur de l'entreprise DEMATHIEU ET BARD

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen, le 3 février 2010 Pour le préfet et par délégation, L'Ingénieur Divisionnaire des TPE Responsable du SST SIGNE Annie MAGNIER

**SERVICE SÉCURITÉ ET TRANSPORTS**

**Arrêté préfectoral du 2 février 2010 portant fermeture d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur Sarl Auto-école du Cotentin à ISIGNY-sur-MER**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2008 autorisant Monsieur Thierry LAGRANGE -représentant légal de la S.A.R.L. auto-école du Cotentin - à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "S.A.R.L. auto-école du Cotentin" située à Isigny sur Mer 14230 - 15 avenue de Versailles sous le n° E 08 014 1162 0 ;

VU la copie du jugement prononçant la liquidation judiciaire de l'Auto-école du Cotentin à compter du 21 juillet 2009 ;

**Considérant** que Monsieur Thierry LAGRANGE n'exploite plus l'établissement sus-cité ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé ;

**ARTICLE 2 :** La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 02 février 2010 Pour le Préfet et par délégation, Pour La directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture, Le Délégué à l'Education Routière, SIGNE Alain MAHUTEAU



**Arrêté préfectoral du 2 février 2010 portant fermeture d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur "Conduite Liberté" située à Giberville**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;  
 VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;  
 VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2008 autorisant Monsieur Patrick MOITIE à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "Conduite Liberté" située à Giberville 14730 - 15 rue de la Liberté sous le n° E 03 014 1060 0 ;  
 VU le courrier en date du 27 janvier 2010 de l'intéressé informant de sa cessation d'activité à compter du 1er décembre 2009 ;  
**Considérant** que Monsieur Patrick MOITIE n'exploite plus l'établissement sus-cité ;  
 SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé ;

**ARTICLE 2** : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 02 février 2010 Pour le Préfet et par délégation, Pour La directrice Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture, Le Délégué à l'Education Routière, SIGNE Alain MAHUTEAU



**SERVICE D'APPUI À L'AMÉNAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES UNITÉ ELECTRIFICATION - DÉCHETS**

**Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique à LES AUTHIEUX SUR CALONNE.**

RÉFÉRENCES : S2ADT/ED : 2009/1126

S.D.E.C : 09DPE 0159

VU la loi du 15 JUIIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 24 DECEMBRE 2009  
 par M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET  
 D' EQUIPEMENT DU CALVADOS  
 en vue d'établir dans la commune de :

**LES AUTHIEUX SUR CALONNE.**

les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :

**Création et alimentation HTA/BT PSSA 100 Kva « VERGER »**

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 24 DECEMBRE 2009

**ARRETE**

**Article 1** : M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D' EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 DECEMBRE 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2** La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Electrification - Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchée (année 2009)..

**Article 4** .Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

**Article 5** : Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit de :

- Observation de l'Agence Routière Départementale de PONT L' EVEQUE en date du 04/01/2010
  - Implantation de tout obstacle à 4 m minimum de la rive de chaussée ou hors DP (Code de la Voirie Départementale)

- Observations de la DDTM - SPRU/ADS en date du 07/01/2010
  - Préalablement à la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation d'occupation du domaine public auprès du gestionnaire de la voirie.
  - L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain d'implantation du poste PSSA « VERGER » est situé dans un secteur de prédisposition faible à modérée aux mouvements de terrains, selon la cartographie éditée par la DIREN, (mise à jour en 2004).

**Article 6:** La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7:** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de LES AUTHIEUX SUR CALONNE
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

**Article 8 :** La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

Fait à CAEN le 28 Janvier 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



### **Arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique à SAINT-REMY**

référence : **S2ADT/ED : 2009/0926**  
SDEC : **09DPE0067**

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 20 OCTOBRE 2009

par M. le PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES ET D'ÉQUIPEMENT DU CALVADOS

En vue d'établir dans la commune de : **SAINT REMY**

les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :

**Création poste PSSA « Prés de Haut » - reprise BT et pose AC3M**

VU l'arrêté de M. Le Préfet de la Région de Basse Normandie - Préfet du Calvados, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, en date du 27 NOVEMBRE 2009 et la subdélégation de Mme la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados, en date du 02 DECEMBRE 2009 portant délégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les observations recueillies au cours de la conférence des services ouverte le 22 OCTOBRE 2009

#### **AUTORISE :**

M. le PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES ET D'ÉQUIPEMENT DU CALVADOS

à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 OCTOBRE 2009, sous réserve des droits des tiers à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 03 Novembre 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire,
- copie de la lettre du 17 Novembre 2009 de la DDEA du Calvados, Délégation Territoriale de Caen.
- copie de la lettre du 05 Novembre 2009 et la demande de renseignements jointe de la SNCF.

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie »

Fait à CAEN, le 04 JANVIER 2010 Pour le Préfet et par délégation, la Directrice de la DDEA et par subdélégation, le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



### **Arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique à LE DEDROIT-RAPILLY - LES ISLES BARDEL**

RÉFÉRENCES : **S2ADT/ED : 2009/0964**  
E.R.D.F. : **D 322 / 039199**

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 03 NOVEMBRE 2009

par M. le Chef d'É.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie, en vue d'établir dans les communes de :

**LE DEDROIT - RAPILLY - LES ISLES BARDEL.**

les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après

désignés :

Renforcement Départ PIERREPONT DE VASTON (RAPILLY)

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 04 NOVEMBRE 2009

#### ARRETE :

**Article 1 :** M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 03 NOVEMBRE 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2 :** La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification - Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002).

**Article 4 :** Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

**Article 5 :** Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observation de France Télécom - UI Pays de Loire en date du 16 Novembre 2009

- Présence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée.

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Copie de la note du 07 Décembre 2009 de la Délégation Territoriale de CAEN
- Copie de la lettre du 02 Décembre 2009 du Syndicat d' Eau (plan joint)
- Copie de lettre du 04 Décembre 2009 de la DDEA - Service Environnement (pièces jointes)

**Article 6 :** La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Les Maires de LE DETROIT - RAPILLY - LES ISLES BARDEL.
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

**Article 8 :** La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

Fait à CAEN, le 27 Janvier 2010 pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



### Arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique à CAUMONT L'EVENTE

référence : S2ADT/ED : 2009/1013

SDEC : 09EXT0114

VU la loi du 15 JUN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 20 NOVEMBRE 2009

par M. le PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS

En vue d'établir dans la commune de : **CAUMONT L'EVENTE**

les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :

Création et alimentation HTA PUC « ZA Route de Torigny » 400 KVA

Extension du réseau « Le Bourg - RD 9 - Route de Torigny »

VU l'arrêté de M. Le Préfet de la Région de Basse Normandie - Préfet du Calvados, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, en date du 27 NOVEMBRE 2009 et la subdélégation de Mme la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados, en date du 02 DECEMBRE 2009 portant délégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les observations recueillies au cours de la conférence des services ouverte le 24 NOVEMBRE 2009

#### AUTORISE :

M. le PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS

à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 NOVEMBRE 2009 , sous réserve des droits des tiers  
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :  
- copie de la lettre du 01 Décembre 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »  
« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie »

Fait à CAEN, le 4 janvier 2010 Pour la Préfet et par délégation, la Directrice de la DDEA et par subdélégation, le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



### **Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique à SAINT-MANVIEU-NORREY**

RÉFÉRENCES : S2ADT/ED : 2009/1041

E.R.D.F. : D 322 / 039570

VU la loi du 15 JUN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 30 NOVEMBRE 2009 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie .en vue d'établir dans la commune de :SAINT MANVIEU NORREY .les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :

Dépose poste tour et ligne HTA aérienne pour le lotissement « Les Coteaux du Manoir » Création et alimentation HTA/BT PAC 4UF

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 02 DECEMBRE 2009

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 NOVEMBRE 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2 :** La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchée (année 2009).

**Article 4 :** Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

**Article 5 :** Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- Copie de la lettre du 10 Décembre 2009 de R.T.E (plans joints)
- Copie de la lettre du 11 Décembre 2009 de France Télécom – UI Pays de Loire
- Copie de la lettre du 04 Janvier 2010 de la DDTM – Service Environnement (fiches jointes)

**Article 6 :** La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de SAINT MANVIEU NORREY
- Le Chef d' E.R.D.F. – Réseau Électricité Normandie

**Article 8 :** La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

Fait à CAEN, le 28 janvier 2010 Pour la Préfet et par délégation, la Directrice de la DDTM et par subdélégation, le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



### **Arrêté préfectoral du 04janvier 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique à BOURGUEBUS**

référence : S2ADT/ED: **2009/1044**  
E.R.D.F : **D322/003795**

VU la loi du 15 JUIIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 30 NOVEMBRE 2009 par M. le Chef d' E.R.D.F – Réseau Electricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : **BOURGUEBUS** les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :

Création et alimentation HTA BT poste 4UF lotissement « LA MAIN DELLE »

VU l'arrêté de M. Le Préfet de la Région de Basse Normandie, Préfet du Calvados, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, en date du 27 NOVEMBRE 2009 et la subdélégation de Mme la Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Calvados, en date du 02 DECEMBRE 2009 portant délégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les observations recueillies au cours de la conférence des services ouverte le 02 DECEMBRE 2009

#### **AUTORISE :**

M. le Chef d'E.R.D.F – Réseau Electricité Normandie à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 NOVEMBRE 2009, sous réserve des droits des tiers, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F – Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 11 Décembre 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

Observations de l'Agence Routière Départementale de CAEN :

- respect guide d'implantation des poteaux
- prescriptions techniques selon Charte Qualité
- pose, maintien, dépose, signalisation à la charge de l'entreprise

Observations de la DDEA du Calvados, Délégation Territoriale de CAEN :

- tranchée sous trottoir et accotement dans la mesure du possible
- les réseaux effacés ne devront pas être en superposition d'un autre réseau EU,EP ou AEP existant
- l'exécution et le remblaiement des tranchées devront être exécutés conformément à la Charte de Qualité du Calvados

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie »

Fait à CAEN, le 4 janvier 2010 Pour la Préfet et par délégation, la Directrice de la DDEA et par subdélégation, le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



### **Arrêté préfectoral du 04janvier 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique à DEAUVILLE**

référence : S2ADT/ED: **2009/1046**  
E.R.D.F : **D322/044936**

VU la loi du 15 JUIIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 01 DECEMBRE 2009 par M. le Chef d' E.R.D.F – Réseau Electricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : **DEAUVILLE** les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :

Déplacement poste MARINA 3 PORT DEAUVILLE Quai de l'Ecluse – création PAC 4 UF

VU l'arrêté de M. Le Préfet de la Région de Basse Normandie, Préfet du Calvados, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, en date du 27 NOVEMBRE 2009 et la subdélégation de Mme la Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Calvados, en date du 02 DECEMBRE 2009 portant délégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les observations recueillies au cours de la conférence des services ouverte le 02 DECEMBRE 2009

#### **AUTORISE :**

M. le Chef d'E.R.D.F – Réseau Electricité Normandie à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 01 DECEMBRE

2009, sous réserve des droits des tiers, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

néant

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie »

Fait à CAEN, le 4 janvier 2010 Pour la Préfet et par délégation, la Directrice de la DDEA et par subdélégation, le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



**Arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique à LISON et CARTIGNY L'EPINAY**

référence : S2ADT/ED : 2009/1053

SDEC : 09EXT0130

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 03 DECEMBRE 2009 par M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS en vue d'établir dans les communes de : **LISON** et **CARTIGNY L'EPINAY** les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :

Extension BTA « EARL FERME DES BOIS »

Création et alimentation HTA PSSA « LES BOIS »

VU l'arrêté de M. Le Préfet de la Région de Basse Normandie - Préfet du Calvados, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, en date du 27 NOVEMBRE 2009 et la subdélégation de Mme la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados, en date du 02 DECEMBRE 2009 portant délégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les observations recueillies au cours de la conférence des services ouverte le 03 DECEMBRE 2009

**AUTORISE :**

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 03 DECEMBRE 2009, sous réserve des droits des tiers à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 14 Décembre 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

Observations de l'Agence Routière Départementale de BAYEUX :

- respect guide d'implantation des poteaux
- prescriptions techniques selon Charte Qualité
- pose, maintien, dépose, signalisation à la charge de l'entreprise
- fiche annexe jointe

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie »

Fait à CAEN, le 4 janvier 2010 Pour la Préfet et par délégation, la Directrice de la DDEA et par subdélégation, le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



**Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique à CROUAY et COTTUN**

RÉFÉRENCES : S2ADT/ED : 2009/1054

E.R.D.F : D 322 / 028452

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 03 DECEMBRE 2009

par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie, en vue d'établir dans les communes de :

CROUAY & COTTUN, les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Réfection antennes HTA vétustes du départ « COTTUN » de Saonnet

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 07 DECEMBRE 2009

**ARRETE :**

**Article 1** : M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 03 DECEMBRE 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2** : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification - Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchée (année 2009)..

**Article 4** : Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

**Article 5** : Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observation de l'Agence Routière Départementale de BAYEUX en date du 15/12/2009
  - Voir fiche annexe

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Copie de la lettre du 14 Décembre 2009 de France Télécom - UI Pays de Loire
- Copie de la lettre du 07 Janvier 2010 de la DDTM - Service Environnement (fiches jointes)
- Copie de la lettre du 12 Janvier 2010 de la S.N.C.F
- Copie des arrêtés pour les Déclarations Préalables :
  - DP 014 209 09 U0017
  - DP 014 209 09 U0016

**Article 6** : La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Les Maires de CROUAY & COTTUN
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

**Article 8** : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

Fait à CAEN, le 28 janvier 2010 Pour la Préfet et par délégation, la Directrice de la DDTM et par subdélégation, le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



### **Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique à CHEFFREVILLE TONNENCOURT**

RÉFÉRENCES : S2ADT/ED : 2009/1063  
S.D.E.C : 09 DPE 0130

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 07 DECEMBRE 2009 par M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D' EQUIPEMENT DU CALVADOS en vue d'établir dans la commune de :CHEFFREVILLE TONNENCOURT. les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :

Création et alimentation HTA/BT poste PSSA 100 Kva « LIEU MIGNOT »

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 09 DECEMBRE 2009

**ARRETE :**

**Article 1** : M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D' EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 07 DECEMBRE 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2** : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les

droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchée (année 2009)..

**Article 4** : Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

**Article 5** : Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observation de la DDEA – Délégation Territoriale du Sud Pays d' Auge en date du 18/12/2009
  - Les abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable.
- Observation de la DDTM - SPRU/ADS
  - La construction devra être implantée en limite exacte de propriété, sans intervalle ni saillie sur le fonds voisin ou à 3 mètres par rapport à la limite de propriété de Monsieur AMELINE, en application de l'article R.111-18 du code de l'urbanisme.

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Copie de la lettre du 08 Janvier 2010 de la DDTM – Service Environnement (fiches jointes)
- Copie de la lettre du 15 Décembre 2009 de France Télécom – UI Pays de Loire

**Article 6** : La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de CHEFFREVILLE TONNENCOURT
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

**Article 8** : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

Fait à CAEN, le 28 janvier 2010 Pour la Préfet et par délégation, la Directrice de la DDTM et par subdélégation, le Chef de Service SIGNE Christian COSSARTT



### **Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique à BILLY**

RÉFÉRENCES : S2ADT/ED : 2009/1065  
S.D.E.C : 08 DPE 0198

VU la loi du 15 JUIIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 03 DECEMBRE 2009 par M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D' EQUIPEMENT DU CALVADOS en vue d'établir dans la commune de : BILLY. les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :

Effacement du réseau Basse Tension « Rue des Canadiens » - Création poste PSSA

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 09 DECEMBRE 2009

#### **ARRETE :**

**Article 1** : M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D' EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 03 DECEMBRE 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2** : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.

- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchée (année 2009).

**Article 4 :** Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.
- recommandations techniques applicables aux projets de travaux de tiers à proximité de canalisations de transport de gaz naturel édité par GRT - Gaz.

**Article 5 :** Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observation de l'Agence Routière Départementale DE CAEN en date du 15 Décembre 2009

- Pose, Maintien, Dépose, Signalisation à la charge de l'Entreprise

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Copie de la lettre du 11 Décembre 2009 de France Télécom – UI Pays de Loire
- Copie de la note du 15 Décembre 2009 de la DDEA – Délégation Territoriale de CAEN

**Article 6 :** La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de BILLY
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

**Article 8 :** La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

Fait à CAEN, le 28 janvier 2010 Pour la Préfet et par délégation, la Directrice de la DDTM et par subdélégation, le Chef de Service SIGNE Christian COSSARTT



### **Arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique à SAINT PIERRE SUR DIVES**

RÉFÉRENCES : S2ADT/ED : 2009/1111

E.R.D.F. : D322/046084

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 21 DECEMBRE 2009 par M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie en vue d'établir dans la commune de **SAINT PIERRE SUR DIVES** les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :

Alimentation ZA du Cadran – CDC des Trois Rivières

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 22 DECEMBRE 2009

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 Décembre 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2 :** La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002).

**Article 4 :** Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

**Article 5 :** Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en

compte.

Il s'agit de :

- Observations de l'Agence Routière Départementale de St Pierre/Dives en date du 22/01/2010 :

- application de la Charte Qualité
- traversée de chaussée par fonçage obligatoire (RD 40)

**Article 6** : La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de ST PIERRE SUR DIVES
- Le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie

**Article 8** : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

Fait à CAEN, le 27 janvier 2010 Pour la Préfet et par délégation, la Directrice de la DDTM et par subdélégation, le Chef de Service SIGNE Christian COSSARTT



### **Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique à SAINT MANVIEU NORREY**

RÉFÉRENCES : S2ADT/ED : 2009/1112

E.R.D.F. : D322/039570

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 21 DECEMBRE 2009 par M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : **SAINT MANVIEU NORREY** les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :

Extension BTA lotissements « Les Coteaux du Manoir » et « La Ferme du Manoir »

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 22 DECEMBRE 2009

#### **ARRETE :**

**Article 1** : M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 Décembre 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2** : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Electrification - Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

**Article 4** : Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

**Article 5** : Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

- NEANT

**Article 6** : La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de ST MANVIEU NORREY
- Le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie

**Article 8** : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

Fait à CAEN, le 28 janvier 2010 Pour la Préfet et par délégation, la Directrice de la DDTM et par subdélégation, le Chef de Service SIGNE Christian COSSARTT



**Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique à AGY**

RÉFÉRENCES : S2ADT/ED : 2009/1115

E.R.D.F. : D322/053480

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 21 DECEMBRE 2009 par M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie en vue d'établir dans la commune de **AGY** les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :

Remplacement poste RS « BOURG » par PSSA

Alimentation BT lotissement DUMAS - RD 169

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 22 DECEMBRE 2009

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 Décembre 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2 :** La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.

- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.

- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification - Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.

- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

**Article 4 :** Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

**Article 5 :** Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observations de l'Agence Routière Départementale de BAYEUX en date du 05/01/2010 :

- pose, maintien, dépose, signalisation à la charge de l'entreprise

- fiche annexe jointe

et d'autre part, de l'avis dont la copie est jointe, et référencée ci-après :

- copie de la lettre en date du 28/12/2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

**Article 6 :** La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

- Le Maire d'AGY

- Le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie

**Article 8 :** La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

Fait à CAEN, le 28 janvier 2010 Pour la Préfet et par délégation, la Directrice de la DDTM et par subdélégation, le Chef de Service SIGNE Christian COSSARTT



**Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique à LONGUEVILLE I**

RÉFÉRENCES : S2ADT/ED : 2009/1116

SDEC : 09DPE0052

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du

14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 21 DECEMBRE 2009 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de **LONGUEVILLE** les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :

Création et alimentation HTA poste PSSA « EGLISE » - renforcement BTA

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 22 DECEMBRE 2009

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 Décembre 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2 :** La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification - Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

**Article 4 :** Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

**Article 5 :** Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observations de l'Agence Routière Départementale de BAYEUX en date du 05/01/2010 :
    - pose, maintien, dépose, signalisation à la charge de l'entreprise
    - fiche annexe jointe
  - Observations de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale du Bessin en date du 19/01/2010 :
    - l'entreprise qui exécutera les travaux devra procéder par fonçage pour les traversées de chaussée sur la VC 8 et le CR 10 . La traversée de l'accès sur le CR 10 se fera par fonçage également.
  - Observations de la DDTM du Calvados, Service SPRU/ADS en date du 31/12/2009 :
    - La construction sera implantée conformément à l'article R.111-18 du code de l'urbanisme susvisé, soit en limite exacte de propriété sans saillie ni débord sur le fonds voisin soit à 3 mètres minimum de celle-ci.
- et d'autre part, de l'avis dont la copie est jointe, et référencée ci-après :
- copie de la lettre du 28/12/2009 de France Télécom, Unité d'Intervention pays de Loire.

**Article 6 :** La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de LONGUEVILLE
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados

**Article 8 :** La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

Fait à CAEN, le 28 janvier 2010. Pour la Préfet et par délégation, la Directrice de la DDTM et par subdélégation, le Chef de Service SIGNE Christian COSSARTT



**Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique à MOYAUX.**

RÉFÉRENCES : S2ADT/ED : 2009/1122

E.R.D.F. : D 322 / 046565

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 22 DECEMBRE 2009 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie. en vue d'établir dans la commune de : MOYAUX.les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION

SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :

Modification du réseau HTA « École de Moyaux »

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 23 DECEMBRE 2009

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 DECEMBRE 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2 :** La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchée (année 2009).

**Article 4 :** Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

**Article 5 :** Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- Copie de la lettre du 04 Janvier 2010 de l'Agence Routière Départementale de SAINT. PIERRE SUR DIVES

**Article 6 :** La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de MOYVAUX
- Le Chef d' E.R.D.F. – Réseau Électricité Normandie

**Article 8 :** La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

Fait à CAEN, le 28 janvier 2010. Pour la Préfet et par délégation, la Directrice de la DDTM et par subdélégation, le Chef de Service SIGNE Christian COSSARTT



INFORMATION  
S

---

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

---

POLE PILOTAGE DE LA COORDINATION ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

**Avis relatif à l'extension de l'avenant n°37 du 19 janvier 2010, à la convention collective de travail du 17 janvier 1991 modifiée concernant les exploitations et entreprises agricoles de l'horticulture, des pépinières, de l'arboriculture, de la production de fruits et de champignons du Calvados**

Le Préfet du département du CALVADOS envisage de prendre en application de l'article L 2261-19 du Code du Travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la **convention collective du 17 janvier 1991 concernant les exploitations et entreprises agricoles de l'horticulture, des pépinières, de l'arboriculture, de la production de fruits et de champignons du CALVADOS**, l'avenant n° 37 du 19 janvier 2010 conclu :

**ENTRE :**

- Le Syndicat des Pépiniéristes et Horticulteurs d'Ussy et du Calvados,
- Le Syndicat des Producteurs de Fruits de Basse-Normandie,

- Le Syndicat des Producteurs de Champignons du Calvados,  
d'une part,

ET,

- Le Syndicat Général Agroalimentaire du Calvados (SGA - CFDT),  
- La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens -CFTC),  
- L'Union Départementale Force Ouvrière (FO),  
- L'U.N.S.A. Agriculture Agroalimentaire,  
d'autre part.

Cet avenant a pour effet de modifier l'article n° 37 de la convention, relatif aux salaires applicables à l'ensemble des personnels.

Le texte en a été déposé le 20 janvier 2010 sous le numéro A.014.2010/001 à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du CALVADOS, où il peut être consulté.

Les organisations et les personnes intéressées sont invitées, conformément à l'article D 2261-6 du Code du Travail, à faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations éventuelles au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Basse-Normandie - 3, Place Saint Clair - BP 70034 - 14202 HEROUVILLE SAINT CLAIR CEDEX.

